

Modification du PAC Venoge (PAC 284)

Information publique dans le cadre de l'enquête publique
27 mai 2019



1

Mot de bienvenue
Piéric Freiburghaus, syndic de Penthalaz

Modification du PAC-Venoge

Information publique dans le cadre de l'enquête publique



Intervenants

- **M. Yves Noirjean**
 - Service du développement territorial (SDT),
 - Responsable de la division Aménagement communal

- **M. Sébastien Beuchat**
 - Direction générale de l'environnement (DGE),
 - Directeur de la DIRNA (Direction des ressources et du patrimoine naturels)



2

La protection de la Venoge (rappel)

Les bases légales



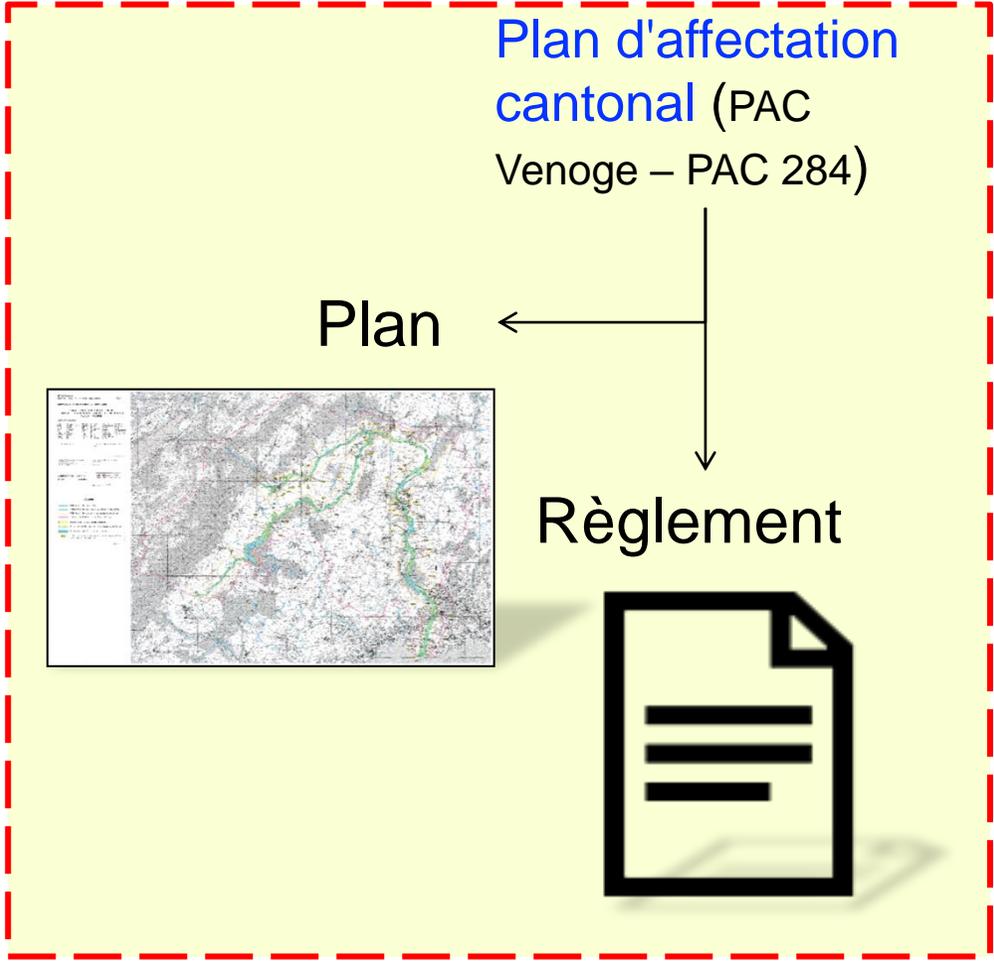
- **Initiative** cantonale "Sauver la Venoge" acceptée par le peuple le 10 juin 1990.
- Mise en place dans la législation :
 - Introduction d'un **article constitutionnel** : art. 179 chiffre 1 Cst (précédemment art 6ter aCst).
 - Modification de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, du paysage, des monuments et des sites (LPNMS, **nouvel article 45b**) adoptée par le Grand Conseil le 17 décembre 2008.
- La protection de la Venoge est actuellement assurée par le "**Plan de protection de la Venoge**" approuvé par le Conseil d'Etat le 28 août 1997.

Les objectifs de la protection de la Venoge

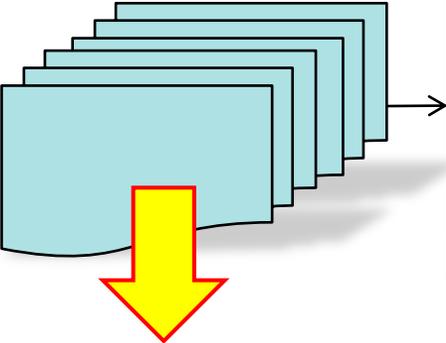


- Assurer l'assainissement des eaux;
- Maintenir et restaurer les milieux naturels favorables à la flore et à la faune, notamment la végétation riveraine;
- Classer les milieux naturels les plus intéressants;
- Interdire toute construction, équipement, installation ou intervention dont la réalisation irait à l'encontre des objectifs ci-dessus.

Le plan de protection de la Venoge



Plan directeur des mesures d'assainissement et de restauration de la Venoge et du Veyron (PDM)

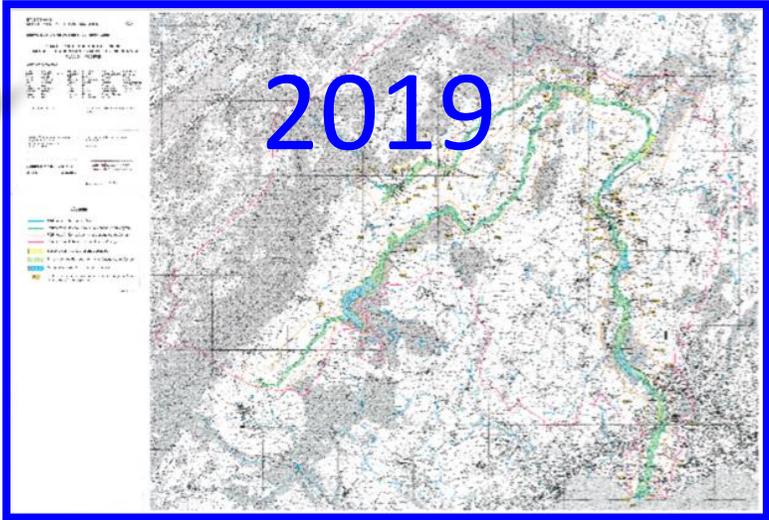
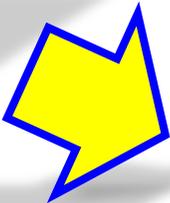
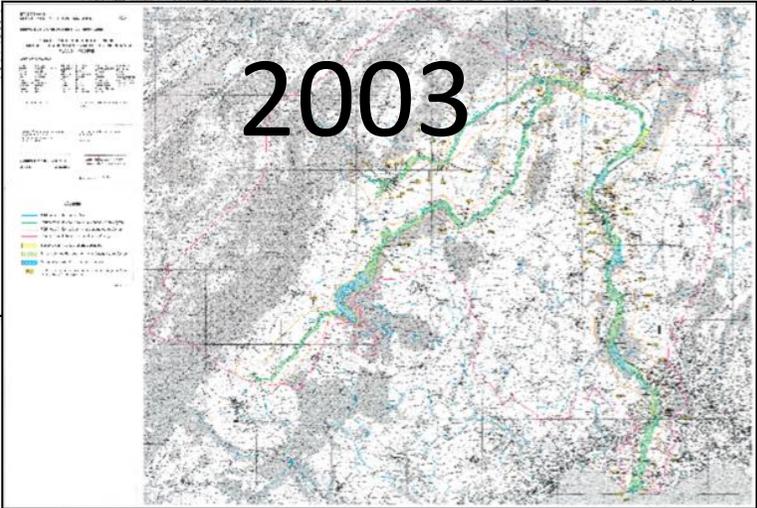


- Biodiversité, Forêt,
- Cours d'eau,
- Obstacles piscicoles
- Rejets, STEP
- Paysage
- Cheminements piétonniers

Projets de décrets :

- EMPD-1 ✓
- EMPD-2 ✓
- EMPD-3 ✓

Les dates-clefs du PAC Venoge



Les périmètres du PAC Venoge

- Périmètre 1 - les cours d'eau : *Cibles principales des dispositions réglementaires*
 - La Venoge, ses affluents et leurs dérivations.
- Périmètre 2 - les couloirs de la Venoge et du Veyron, comprenant :
 - Les berges, la végétation riveraine, les surfaces nécessaires à leur restauration, ainsi que le delta de la Venoge.
 - Espace réservé aux eaux (ERE) (art. 36a LEaux)
 - Zone de site marécageux, zone alluviale, zone mixte de site marécageux et alluviale, zone protégée de la couloir de la Venoge et du Veyron.
- Périmètre 3 - les vallées de la Venoge et du Veyron.
- Périmètre 4 - le bassin versant de la Venoge.



3

Modification du PAC Venoge

Objectifs de la modification du PAC Venoge



- Mettre à jour le plan pour :
 - répondre aux exigences de la **numérisation**;
 - pour prendre en compte des **décisions de justice** (suite aux enquêtes de 1997 et 2003).
- Mettre en conformité le plan avec **la législation fédérale** sur l'Espace réservé aux eaux (ERE), sur les zones alluviales et les sites marécageux.
- Mettre à jour le règlement par rapport aux modifications de **la législation fédérale**.

Modifications du plan du PAC Venoge



- Mise à jour du plan suite à sa **numérisation** en application de l'art. 12 al. 1 RLATC et de la directive NORMAT.
 - Calage du périmètre 2 du PAC Venoge sur la base du fond cadastral numérique.
 - Suppression des erreurs de la numérisation d'origine.
- Mise à jour du plan suite aux **décisions de justice**.

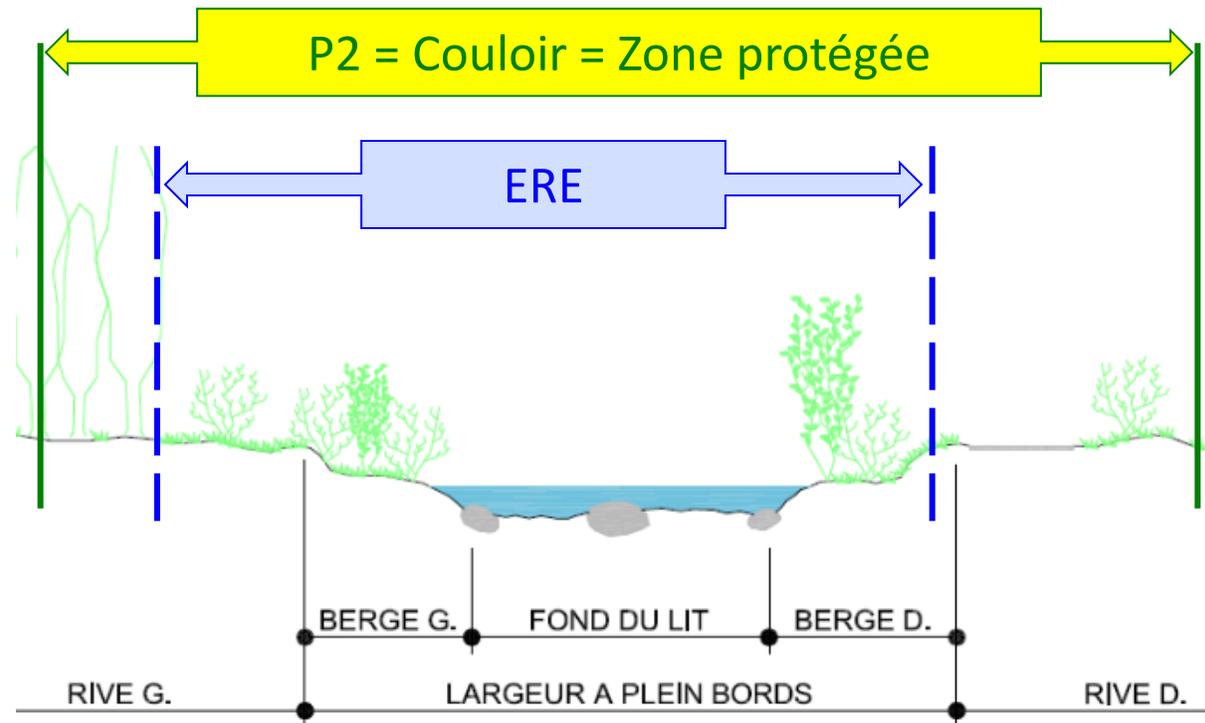
Modifications du plan et du règlement du PAC Venoge



- Figuration de l'espace réservé aux eaux (ERE)
- Mise en conformité du périmètre 2 avec l'espace réservé aux eaux (ERE), avec pour conséquences de :
 - sortir du périmètre 2 les zones à bâtir à prescriptions spéciales densément bâties;
 - distinguer les conditions d'exploitation agricole dans le périmètre 2 dans et hors de l'ERE.
- Ajout au règlement d'un nouvel article 8 relatif à l'espace réservé aux eaux (ERE) (renvoi aux dispositions fédérales).

Rapport entre l'espace réservé aux eaux (ERE) et le périmètre 2 (zone protégée)

La zone protégée est au minimum égale à l'ERE



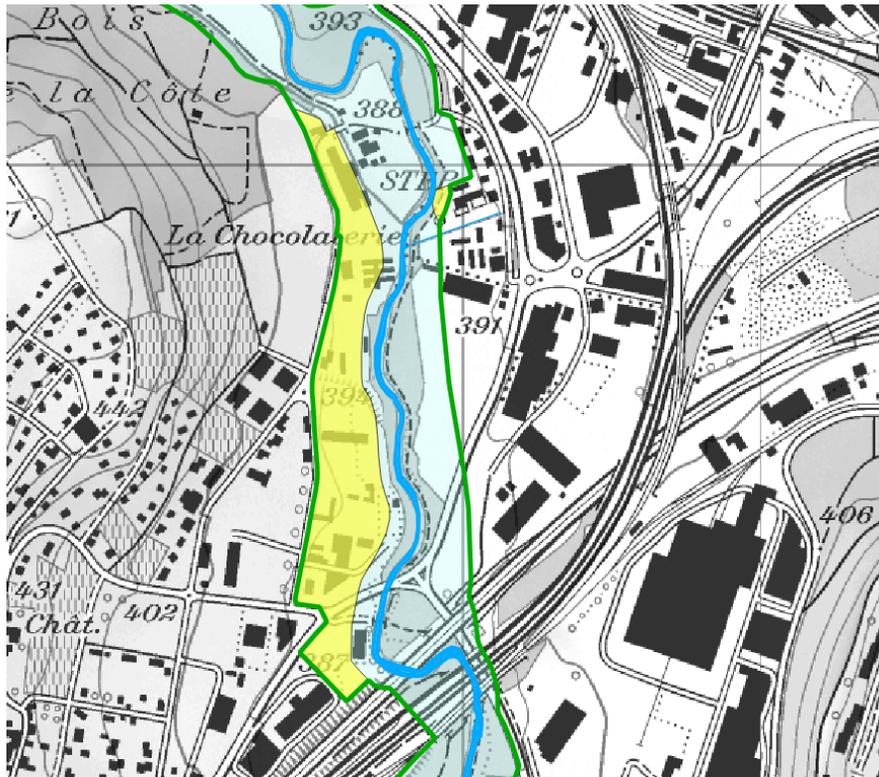
Modification du plan et du règlement PAC Venoge



- **Zones à bâtir à prescriptions spéciales** (ex art. 25) :
 - **Suppression de ces zones sur le plan et suppression de l'art. 25 du règlement** car les "zones à bâtir à prescriptions spéciales" ne peuvent pas être maintenues à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux selon la législation fédérale sur la protection des eaux.
 - Conséquence :
 - Au total environ 0.9 ha passent de zone à bâtir à prescriptions spéciales à la zone protégée.
 - Au total environ 77 ha sortent du périmètre 2 et ne nécessitent plus de prescriptions spéciales.

Exemple de suppression des zones à bâtir à prescriptions spéciales sur le plan

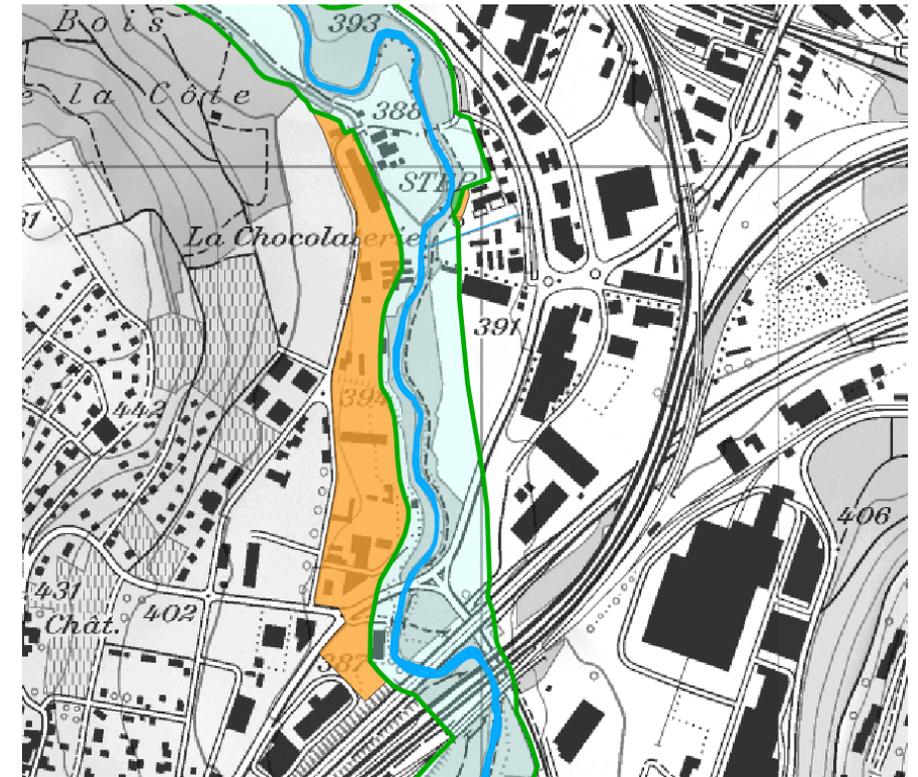
Périmètre 2 actuel



En jaune : Zone à bâtir à prescriptions spéciales (ZAPS)

En vert : Limite du périmètre 2

Périmètre 2 modifié



En orange : Surfaces en Zone à bâtir à prescriptions spéciales (ZAPS) qui sont exclues du périmètre 2

En vert : Limite du périmètre 2

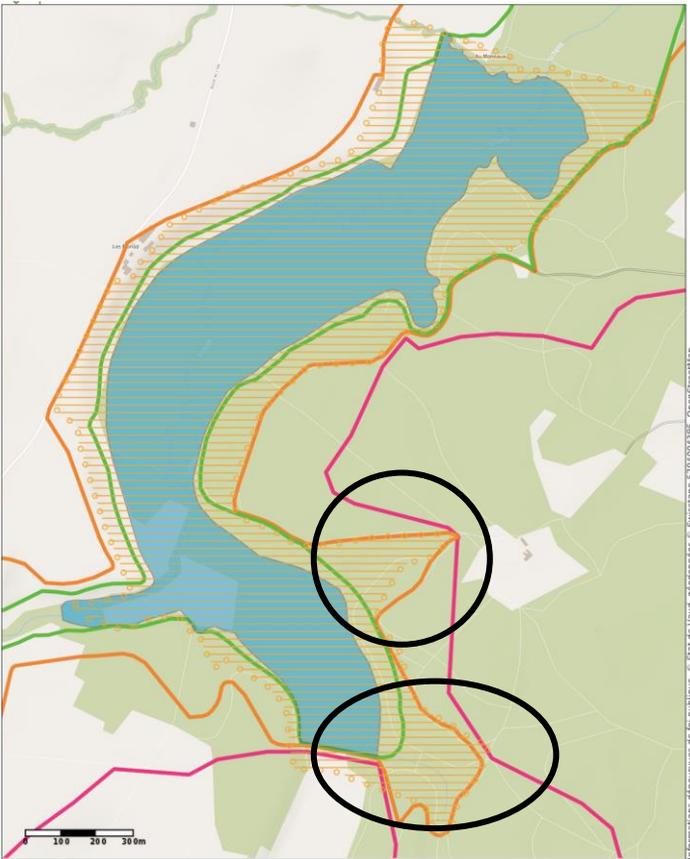
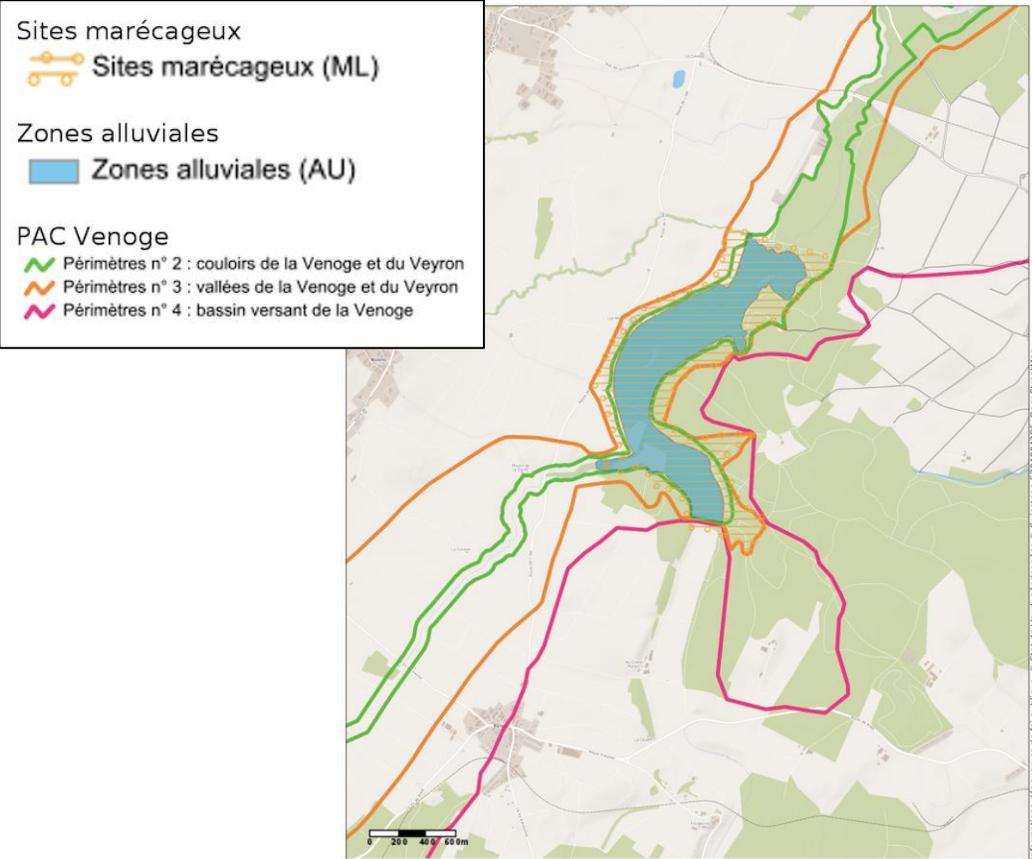
Modifications du plan du PAC Venoge



- Mise en conformité avec la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage et sur les sites marécageux
 - Création de la zone marécageuse et de la zone mixte de site marécageux et alluviale (nouveau) afin d'inclure entièrement dans le périmètre 2 le site marécageux 296 Les Monod (les cantons sont tenus de délimiter les sites marécageux en vertu de l'ordonnance fédérales du 1 mai 1996).
 - adaptation des limites des périmètres 2, 3 et 4 dans le secteur Les Monod pour inclure entièrement le site marécageux 296 dans le périmètre 2.
 - Ajout de la zone alluviale no 302 La Lovataire à Vufflens-la-Ville et Aclens (nouveau).

Modifications apportées au plan du PAC Venoge

Inclusion du site marécageux dans le périmètre 2



Modification du règlement du PAC Venoge

- **Zone de site marécageux** (art. 17) **(nouveau)** :
 - Destiné à la protection de la zone de site marécageux en vertu de l'art 23c de la LPN.
 - Inconstructible.
 - Seules sont autorisées les constructions servant les objectifs du périmètre 2, imposées par leur destination et qui assurent la sécurité des personnes et ne portent pas atteinte au site marécageux.

Modification du règlement du PAC Venoge

- **Zone alluviale** (art. 17a (ex art. 22)) :
 - Inconstructible.
 - Seules sont autorisées les constructions servant les objectifs du périmètre 2, imposées par leur destination et qui assurent la sécurité des personnes ou servent un intérêt public prépondérant d'importance national.

Modification du règlement du PAC Venoge



- **Zone mixte de site marécageux et alluviale (art. 17b)**
(nouveau) :
 - Régie par les articles 17 et 17a.
 - Les dispositions les plus contraignantes des articles 17 et 17a s'appliquent.

Modification du règlement du PAC Venoge



- **Zone protégée des couloirs** de la Venoge et du Veyron (art. 18 (ex art 23, 26, 27))
 - Inconstructible.
 - Seules sont admises des constructions telles que chemins, routes, ponts et chemins de fer dont l'emplacement est imposé par leur destination et qui servent un autre intérêt public prépondérant d'importance cantonale au moins.
 - Ajout de règles de bonne intégration.
 - Dans les secteurs hors ERE, l'exploitation agricole est admise sous conditions.



4

Procédure et enquête publique

Etapes ayant précédé l'enquête publique



■ Consultation des communes

- Les réponses aux demandes figurent dans l'annexe 7 du complément au rapport de conformité selon l'article 47 OAT.

■ Consultation des membres de la Commission consultative Venoge

- Les réponses aux demandes figurent dans l'annexe 7 du complément au rapport de conformité selon l'article 47 OAT.

Contenu du dossier de l'enquête publique



■ Plan

- 1 plan synoptique au 1:25'000 avec les **modifications en couleur**;
- 1 plan synoptique au 1:25'000 final (valable après approbation) ;
- 1 plan au 1:5'000 de chaque commune (communes touchées par les périmètres 1 et 2) avec les **modifications en couleur**;
- 1 plan au 1:5'000 final de chaque commune (communes touchées par les périmètres 1 et 2) (valable après approbation).

■ Règlement

- 1 règlement avec indication des **modifications en rouge**.

■ Complément au Rapport 47OAT

- 1 complément au rapport 47 OAT décrivant les modifications.

Objet de l'enquête publique



- L'enquête publique **ne porte que sur les modifications** apportées au Plan d'affectation cantonal de la Venoge (PAC 284).
 - Les modifications apportées au règlement figurent en rouge dans les documents.
 - Les modifications apportées au plan figurent en couleur sur les plans « avec modifications ».
- Les éléments non modifiés restent en vigueur sans changement.



5

Suite de la procédure

Etapes de la procédure après l'enquête publique



- Traitement des oppositions par le Conseil d'Etat.
- Soumission du projet de modification du PAC Venoge au Grand Conseil par le Conseil d'Etat.
- Approbation de la modification du PAC Venoge par décret du Grand Conseil.

Etapas de la procédure après l'enquête publique

